

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 juin 1975

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives
concernant les activités du médecin

(75/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49, son article 57 et ses articles 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin, telle que la prescrit la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ⁽³⁾, la similitude des formations dans les États membres permet de limiter la coordination dans ce domaine à l'exigence du respect de normes minimales, laissant pour le surplus aux États membres la liberté d'organisation de leur enseignement;

considérant que, en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste et afin de placer l'ensemble des professionnels ressortissants des États membres sur un certain pied d'égalité à l'intérieur de la Communauté, une certaine coordination des conditions de formation du médecin spécialiste est apparue nécessaire; qu'il convient de prévoir à cet effet certains critères minimaux concernant tant l'accès à la formation spécialisée que la durée minimale de celle-ci, son mode d'enseignement et le lieu où elle doit s'effectuer, ainsi que le contrôle dont elle doit faire l'objet; que ces critères ne concernent que les spécialités communes à tous les États membres ou à deux ou plusieurs États membres;

considérant que la coordination des conditions d'exercice prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure;

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur la formation professionnelle des médecins; que, en ce qui concerne la formation, la majorité des États membres ne font pas actuellement de distinction entre les médecins exerçant leur activité comme salarié et ceux l'exerçant de manière indépendante; que de ce fait, et pour favoriser pleinement la libre circulation des professionnels dans la Communauté, il apparaît donc nécessaire d'étendre au médecin salarié l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres subordonnent l'accès aux activités du médecin et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin visé à l'article 3 de la directive 75/362/CEE donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation:

- a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
- b) une connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
- c) une connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
- d) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

2. Cette formation médicale totale comprend au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4. 8. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 28. 3. 1970, p. 19.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

3. L'admission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un État membre.

4. Pour les intéressés ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au paragraphe 2 peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à plein temps sous le contrôle des autorités compétentes.

5. La présente directive ne porte en rien préjudice à la possibilité pour les États membres d'accorder sur leur territoire, selon leur réglementation, l'accès aux activités du médecin et leur exercice aux titulaires de diplômes, certificats ou autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un État membre.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin spécialiste, réponde pour le moins aux conditions suivantes:

- a) elle suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 1^{er};
- b) elle comprend un enseignement théorique et pratique;
- c) elle s'effectue à plein temps et sous le contrôle des autorités ou organismes compétents;
- d) elle s'effectue dans un centre universitaire, dans un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents;
- e) elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

2. Les États membres subordonnent la délivrance d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin spécialiste à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin visés à l'article 1^{er}.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1.

Article 3

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et en attendant les décisions à prendre par

le Conseil conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

2. La durée totale de la formation spécialisée ne peut être abrégée aux termes du paragraphe 1. Le niveau de la formation ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

3. Quatre ans au plus tard après la notification de la présente directive, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité, le Conseil décide si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les durées minimales des formations spécialisées reprises ci-dessous ne soient pas inférieures aux suivantes:

1. groupe:

— chirurgie générale	}	5 ans
— neurochirurgie		
— médecine interne		
— urologie		
— orthopédie		
2. groupe:

— gynécologie-obstétrique	}	4 ans
— pédiatrie		
— médecine des voies respiratoires		
3. groupe:

— anesthésie-réanimation	}	3 ans
— ophtalmologie		
— oto-rhino-laryngologie		

Article 5

Les États membres qui connaissent des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière veillent à ce que les durées minimales des formations spécialisées reprises ci-dessous ne soient pas inférieures aux suivantes:

1. groupe:

— chirurgie plastique	}	5 ans
— chirurgie thoracique		
— chirurgie des vaisseaux		
— neuropsychiatrie		
— chirurgie pédiatrique		
— chirurgie gastro-entérologique		

2. groupe:

- cardiologie
- gastro-entérologie
- neurologie
- rhumatologie
- psychiatrie
- biologie clinique
- radiologie
- radiodiagnostic
- radiothérapie
- médecine tropicale
- pharmacologie
- psychiatrie infantile
- microbiologie-bactériologie
- anatomie pathologique
- occupational medicine
- chimie biologique
- immunologie
- dermatologie
- vénéréologie
- gériatrie
- maladies rénales
- maladies contagieuses
- «community medicine»
- hématologie biologique

4 ans

3. groupe:

- hématologie générale
- endocrinologie
- physiothérapie
- stomatologie
- dermato-vénéréologie
- allergologie

3 ans

Article 6

La présente directive s'applique également aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1^{er} de la directive 75/362/CEE.

Article 7

À titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et à l'article 3, les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient un mode de formation spécialisée à temps partiel au moment de la notification de la présente directive, peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui auront entamé leur formation de spécialiste quatre années au plus tard après la notification de la présente directive. Cette période peut être prolongée si le Conseil n'a pas pris de décision en vertu de l'article 3 paragraphe 3.

Article 8

À titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 2:

- a) en ce qui concerne le Luxembourg et pour les seuls diplômes luxembourgeois visés par la loi de 1939 relative à la collation des grades académiques et universitaires, la délivrance du certificat de médecin spécialiste est subordonnée à la seule possession du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par le jury d'examen d'État luxembourgeois;
- b) en ce qui concerne le Danemark et pour les seuls diplômes légaux de docteur en médecine délivrés par la faculté de médecine d'une université danoise, conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 mai 1970, la délivrance du titre de médecin spécialiste est subordonnée à la seule possession de ces diplômes.

Les diplômes visés sous a) et b) peuvent être délivrés aux candidats dont la formation a commencé avant l'expiration du délai visé à l'article 9 paragraphe 1.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 10

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique établi par la décision 75/365/CEE⁽²⁾.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.